N° 2022/06

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Pharmacie du Centre pour l'installation d'un centre éphémère de dépistage du COVID 19 sur l'emplacement en stabilisé de la place des Poilus,

Considérant l'autorisation accordée par la commune à la Pharmacie du Centre en date du 10 janvier 2022 pour installer un centre éphémère de dépistage COVID 19 sur l'emplacement en stabilisé de la Place des Poilus,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les opérations de livraison d'un bâtiment modulaire jusqu'à l'espace en stabilisé de la Place des Poilus et pour se faire nécessitant la neutralisation de l'ensemble des places de stationnement côté rue de l'Hôtel de Ville ainsi que 2 places à gauche du portail d'entrée à l'espace considéré.

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Pharmacie du Centre est autorisée à neutraliser les emplacements de stationnement du parking de la place des Poilus situées au droit de la rue de l'Hôtel de Ville et 2 places situées à gauche du portail d'entrée à l'espace en stabilisé de la place des Poilus durant la période du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 janvier 2022 notamment lors de la mise en place de l'installation et du replis de cette même installation.

Article 2 : les places de stationnement mentionnées à l'article 1 sont neutralisées et le stationnement y est interdit.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la pharmacie du Centre.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Gérant de la Pharmacie du Centre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)